

## Arrêt

n° 239 226 du 29 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 7 juillet 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique houéda. Vous êtes de religion chrétienne (évangélique). Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous dites entretenir une relation amoureuse avec [E .B] depuis janvier 2016 et un mois ou deux plus tard, votre compagne tombe enceinte de vous.*

*Vous expliquez que les parents d'[E] n'approuvaient pas votre relation car vous ne provenez pas de la même région. Vous avez d'ailleurs été menacé à plusieurs reprises par son père qui voulait mettre un terme à votre relation. Aussi, vous racontez que lorsque les parents d'[E] ont appris qu'elle était enceinte de vous, elle a été obligée de quitter le domicile parental pour aller s'installer chez sa tante [R .B], qui était la seule personne de sa famille à accepter votre relation.*

*Le 2 aout 2016, vous organisez un dîner entre amis chez vous. A la fin de la soirée, [E] décide de ne pas rentrer chez sa tante et de passer la nuit chez vous.*

*Le lendemain matin, vous vous rendez compte qu'elle perd du sang, accompagné de sa tante [R .B], vous prenez un taxi pour amener [E] à l'hôpital. Cependant, sur le chemin de l'hôpital, [E] décède. Sa tante vous dit de sortir du taxi pour faire croire qu'[E] était chez elle et pour qu'elle puisse aller informer sa famille du décès.*

*Le 5 aout 2016, vous recevez une information d'un ami inspecteur principal qui vous dit que les membres de la famille d'[E] sont à votre recherche, qu'ils vous accusent d'avoir tué leur fille et qu'ils ont porté plainte contre vous. Le jour-même, vous quittez votre domicile pour vous rendre chez votre ami [G .T]. Vous passez la nuit chez lui puis quittez le pays pour vous rendre chez un ami de [G] vivant à Lomé (Togo).*

*Le 8 novembre 2016, [G] vous apprend que votre localisation à Lomé avait été éventée et il vous dit qu'il va venir vous chercher. Vous retournez ainsi chez lui à Cotonou, pendant qu'il entreprend des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous ajoutez qu'il avait déjà par le passé entrepris des démarches en ce sens afin de vous faire partir en France pour jouer au football.*

*Le 30 novembre 2016, vous quittez le Bénin légalement par avion muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous transitez par la Turquie et arrivez en France le lendemain. Vous restez en France où vous séjournez illégalement depuis l'expiration de votre visa le 3 décembre 2016. Là-bas, vous jouez au football pour l'équipe de Vienne, près de Lyon. Le 10 mars 2018, vous décidez de quitter la France pour aller en Belgique, où vous arrivez le jour-même. Le 16 aout 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. ».*

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée et y ajoute de nombreux détails et précisions. Elle précise également que « *Les parents de sa compagne n'approuvaient pas du tout leur relation car ils n'étaient pas de la même ethnie (et non en raison de leur provenance territoriale comme l'a mentionné le CGRA dans la décision attaquée)* ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, elle estime que les motifs de craintes qu'il invoque ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet effet, elle relève que les craintes alléguées par le requérant sont basées sur des faits de droit commun et sur des conflits intrafamiliaux. Elle en déduit que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la « Convention de Genève »).

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère que le récit du requérant n'est pas crédible au vu des divergences, imprécisions et carences relevées dans ses déclarations successives, lesquelles empêchent de tenir pour établis sa relation amoureuse avec E. B. et les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec la famille de cette dernière du fait de cette relation. Elle relève aussi que le requérant ne dépose aucun élément objectif qui permettrait d'étayer son récit d'asile outre qu'il n'a pas essayé de se renseigner sur les recherches dont il ferait l'objet, ni sur l'ouverture éventuelle d'une procédure judiciaire à son encontre, ni sur les personnes qu'il déclare craindre. Elle souligne également le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale dès lors qu'il a quitté le Bénin le 30 novembre 2016, qu'il a ensuite séjourné

illégalement en France de décembre 2016 au 10 mars 2018 et qu'il a seulement sollicité la protection internationale en Belgique plusieurs mois après son arrivée sur le territoire belge ; elle considère que ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime donc qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif relatif à l'absence de lien entre les faits allégués et les critères prévus par la Convention de Genève. Le Conseil estime que ce motif est surabondant dans la mesure où les autres motifs de la décision attaquée permettent de constater le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie du 7 juillet 2020, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque un problème de traduction survenu lors de l'entretien personnel du requérant le 25 octobre 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle avance que la traduction n'était pas fluide et limpide et que de nombreuses phrases sont difficilement compréhensibles (requête, p. 3).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que la partie requérante n'étaye pas le problème de traduction allégué par des exemples pertinents. Elle reproduit un extrait des notes de l'entretien personnel du requérant mais n'explique pas en quoi la traduction de ses propos aurait été bâclée comme elle le prétend (requête, p. 10). Pour sa part, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son entretien personnel au Commissariat général et qu'elle n'a formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète qui l'a assisté durant cette audition. Le Conseil estime que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire. Le Conseil est d'autant moins convaincu par cet argument qu'il ressort du dossier administratif que le requérant dispose manifestement d'une maîtrise suffisante du français, comme le démontre le fait qu'il n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète au moment de compléter son « Questionnaire CGRA » et le document « Déclaration » à l'Office des étrangers en date du 24 avril 2019 (dossier administratif, pièces 15, 18). Le Conseil relève également que le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers, qu'il parle le français au quotidien ; il a aussi confirmé qu'il maîtrise suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet (dossier administratif, pièce 18 : « Déclaration concernant la procédure »). De plus, durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a parfois répondu en français sans attendre la traduction des questions et les réponses qu'il a fournies traduisent dans son chef une connaissance suffisante de la langue française (notes de l'entretien personnel, p 15). Partant, le Conseil ne peut concevoir qu'avec une telle connaissance du français, le requérant n'ait pas jugé utile de faire remarquer, lors de son entretien personnel au Commissariat général, les problèmes de traduction qu'il invoque dans son recours.

5.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que l'agent traitant n'avait pas connaissance de la famille B. qui est la famille de sa défunte petite amie, alors qu'il est connu que cette famille est très importante au Bénin ; elle souligne à cet effet que l'agent traitant a mal orthographié le nom de famille de sa petite amie (requête, p. 3 et note de plaidoirie, p. 2). Elle estime également que l'agent traitant ne connaissait pas les ethnies du Bénin puisqu'il a orthographié l'ethnie du requérant « koueda » au lieu de « Houéda ». Elle en conclut que l'agent traitant n'avait pas connaissance des deux éléments fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant, à savoir l'importance, la puissance et l'influence de la famille B. au Bénin et l'appartenance du requérant à une ethnie différente de celle de sa petite amie et de ses parents (requête, p. 3 et note de plaidoirie, p. 2).

Le Conseil considère que ces reproches ne sont ni fondés, ni pertinents. Tout d'abord, le Conseil observe que le nom de famille de la petite amie du requérant ainsi que le nom de l'ethnie du requérant ont été correctement orthographiés dans la décision attaquée ; les erreurs matérielles qui apparaissent à ce niveau dans les notes de l'entretien personnel du requérant n'ont aucune incidence sur l'analyse effectuée par la partie défenderesse ainsi que sur la pertinence des motifs de la décision attaquée. En outre, à supposer que la famille B. soit effectivement une famille connue et influente au Bénin, et à considérer que le requérant appartienne à l'ethnie Houéda, ces éléments ne suffisent pas à établir que le requérant aurait entretenue une relation amoureuse avec une dénommée E. B., et qu'il aurait rencontré des problèmes avec la famille B. En effet, le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concernant ces faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et ses déclarations particulièrement lacunaires et divergentes ne suffisent pas à emporter la conviction du Conseil quant à la crédibilité de son récit d'asile.

5.3. Concernant les divergences relevées dans les déclarations du requérant au sujet du moment où sa petite amie serait tombée enceinte, la partie requérante fait valoir que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'apparition de cet état de grossesse n'est pas un élément central du récit d'asile du requérant. Peu importe précisément quand elle est tombée enceinte, ce qui importe c'est de pouvoir relater que celle-ci est arrivée rapidement* » (requête, p. 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que la survenance de la grossesse de la petite amie du requérant est un élément important de son récit d'asile puisqu'il s'agit de l'évènement qui serait à l'origine du décès de sa petite amie et de son départ de la Guinée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a donné trois versions différentes concernant le moment où sa petite amie serait tombée enceinte : il a successivement déclaré que cette grossesse avait eu lieu six mois, un mois ou deux mois, puis trois mois après le début de leur relation ; le Conseil estime que de telles divergences traduisent une absence de vécu des faits allégués.

5.4. Concernant les lacunes qui lui sont reprochées au sujet de sa petite amie, la partie requérante fait valoir « *qu'une période de 7 mois n'est en réalité pas bien longue pour connaître avec subtilité l'autre, quand bien même ils ont passé beaucoup de temps ensemble durant cette période* » (requête, p. 8). Dans sa note de plaidoirie, elle avance que le requérant a pu donner « bien assez » d'éléments sur sa compagne pour que leur relation puisse être reconnue comme crédible et sérieuse. Elle explique ne pas comprendre en quoi ses déclarations sont considérées comme « générales » alors qu'elle a livré des détails sur sa petite amie qui sont loin d'être anodins (requête, p. 8 et note de plaidoirie, p. 2). Elle estime que les lacunes qui lui sont reprochées au sujet de sa petite amie et de leur relation ne sont pas pertinentes et sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité de leur relation (requête, p. 9).

Pour sa part, après une mise en balance des déclarations de la partie requérante, le Conseil constate que le caractère lacunaire et inconsistant de ses propos dépasse largement la précision dont le requérant a pu faire preuve à quelques égards. En effet, alors que le requérant prétend avoir fréquenté sa petite amie quotidiennement pendant sept mois, le Conseil constate qu'il a donné des informations peu circonstanciées et très parcellaires sur sa petite amie, en particulier concernant ses activités professionnelles, son parcours scolaire, le déroulement de ses journées, ses hobbies, son passé amoureux et sa famille (notes de l'entretien personnel, pp. 17, 18). Le requérant s'est également montré peu prolix lorsqu'il a été invité à s'exprimer sur leurs activités communes, leurs sujets de conversations et les souvenirs heureux et malheureux qu'il garde de leur relation (notes de l'entretien personnel, p. 19).

5.5. Concernant les motifs de la décision attaquée qui reprochent au requérant de n'avoir déposé aucun élément objectif relatif aux faits allégués et de n'avoir entrepris aucune démarche pour se renseigner sur sa situation au Bénin et sur ses persécuteurs allégués, la partie requérante avance que le requérant « *a fui le pays dès qu'il a pu, ce qui correspond à l'attitude à adopter lorsqu'on craint, avec raison, des persécutions [...]* » (requête, p. 10)

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Il constate que le requérant a quitté son pays le 30 novembre 2016, c'est-à-dire il y a presque quatre années, et qu'il n'a manifestement effectué aucune démarche sérieuse pour rassembler des éléments de preuve ou pour se renseigner sur l'évolution de sa situation au Bénin, ce qui est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions par rapport à son pays d'origine.

5.6. La partie requérante rappelle ensuite que le requérant a donné l'identité des parents de sa petite amie et le fait que le père de celle-ci est un riche homme d'affaires et que sa mère est une commerçante qui travaille avec Dubaï et la Chine et qui est membre de la famille du Président actuel de la République du Bénin ; elle estime que ces informations sont claires et précises (requête, p. 10).

Le Conseil considère au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, que ces informations sont peu circonstanciées et sont totalement insuffisantes pour établir la crédibilité des problèmes que le requérant prétend rencontrer à titre personnel avec la famille de sa petite amie. Le Conseil constate donc que le requérant reste en défaut d'apporter des informations consistantes sur la famille B. qu'il déclare craindre, ce qui empêche d'accorder du crédit à ses craintes de persécution.

5.7. La partie requérante soutient par ailleurs que le décès de sa petite amie n'a pas été relaté dans la presse parce que l'information n'était pas sensationnelle et que les parents de sa petite amie n'ont pas voulu évoquer ce décès dans la presse (requête, p. 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère que l'absence de médiatisation relevée par la partie défenderesse apparaît peu vraisemblable compte tenu de la gravité des faits reprochés au requérant combinée à la prétendue notoriété des différentes personnes impliquées, le requérant ayant expliqué qu'il est une célébrité au Bénin, qu'il est en conflit avec une famille renommée et influente au Bénin et qu'il est accusé par les membres de cette famille d'avoir kidnappé, séquestré et violé la nièce du Président de la République du Bénin outre qu'il est accusé d'être responsable du décès de celle-ci (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 21).

5.8. Le requérant explique ensuite qu'il a tardé à introduire sa demande de protection internationale parce qu'il n'avait pas connaissance de la possibilité d'introduire une demande d'asile en France ou en Belgique (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il constate que le requérant a séjourné illégalement en France de décembre 2016 à mars 2018 et qu'il a seulement introduit la présente demande de protection internationale plus de cinq mois après son arrivée en Belgique. Compte tenu de la précarité et de la longueur de son séjour en France et en Belgique, le Conseil ne peut croire que le requérant n'ait pas été informé plus tôt de la possibilité qu'il avait d'introduire une demande de protection internationale. En effet, alors que le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution et s'être retrouvé en séjour illégal peu de temps après son arrivée en France en décembre 2016, le Conseil juge totalement incohérent qu'il n'ait pas veillé à se renseigner le plus rapidement possible sur les possibilités d'obtenir une protection ou de régulariser son séjour en France ou en Belgique compte tenu des craintes qu'il nourrit par rapport à son pays d'origine. Ainsi, le Conseil estime que le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit d'asile et des craintes alléguées.

5.9. Les documents annexés à la requête ne permettent en aucune manière de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant.

- Ainsi, les articles de presse et internet (pièces n° 3, 4, 4bis, 4ter, 8, 9) n'évoquent pas les faits que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale et ne permettent en aucune manière de pallier les insuffisances relevées dans le récit du requérant.

- Par ailleurs, l'article de presse daté du 8 novembre 2019 et l'extrait d'acte de décès établi au nom de N. B. (pièces n° 5, 6) visent uniquement à attester le décès de cette personne, élément qui n'est pas contesté par le Conseil. En outre, aucun élément objectif ne permet de démontrer que cette personne décédée est effectivement le père du requérant comme il l'affirme.

- Enfin, la conversation entre le requérant et son conseil n'apporte aucune information utile concernant les faits et craintes invoqués par le requérant.

5.10. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de sa relation amoureuse avec E. B. et des problèmes qu'elle rencontrerait avec la famille de cette dernière.

Il en résulte que les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit d'asile du requérant.

6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 12, note de plaidoirie, p. 3)

A cet égard, dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Bénin.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête et de la note de plaidoirie qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la présente demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans le recours est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ

